

Netanyahu, Likud, Knesset... à cause de vos renoncements, la ligue arabe est la 3ème force d'Israël

écrit par Edmond le Tigre | 20 septembre 2019



CONSIDÉRATIONS SUR LES ÉLECTIONS EN ISRAEL

Si j'étais méchant, je dirais à Netanyahu et au Likud: „*Bien fait! Vous n'avez pas voulu m'écouter? Et bien dansez maintenant!*“

Je voulais pourtant la victoire de Bibi
Mais j'ai la rage!

La liste arabe unie a 12 sièges et est la 3ème force politique d'Israel! Pourtant depuis des années vous auriez pu stopper cela : **Chaque fois qu'un député arabe insultait Israel, se déclarait "palestinien", affirmait qu'il préfèrerait être mort que d'écouter l'hymne israélien ou qu'il qualifiait les soldats de Tsahal de meurtriers, à chaque insulte de ce genre vous auriez pu l'expulser de la Knesset DÉFINITIVEMENT et ceci très légalement** en vertu de la loi fondamentale de la Knesset du 12 Février 1958 articles 7A,15A, 16 et 16A exigeant de tout

membre de la Knesset l'ALLÉGEANCE À ISRAËL (voir la loi en Annexe, en fin d'article)

Cette loi, ces articles, sont très clairs et ne laissent aucune place à l'ambiguïté mais vous ne les avez pas respectés, vous avez préféré vous faire insulter et laisser insulter Israël, vous les avez laissés cracher sur notre armée, sur notre drapeau, sur notre Hatikva et vous n'avez pas bougé, pas réagi !

.

ET VOUS EN PAYEZ LE PRIX MAINTENANT AVEC CETTE ÉLECTION!

Ne venez pas me dire que la Cour Suprême vous aurait contré et aurait bloqué vos décisions d'expulsion!

Arguments de faibles et de lâches: Il vous aurait suffi alors de porter le cas devant le peuple d'Israël par un référendum national. Et vous auriez gagné, montrant ainsi à la cour suprême que des juges non-élus et cooptés ne peuvent aller à l'encontre de la volonté du peuple. Cela aurait été un coup d'arrêt salutaire à un pouvoir abusif de juges non-élus.

.

Netanyahu, le Likud, la Knesset vous payez aujourd'hui le prix de vos renoncements, de vos refus de vous battre, de vos couchages devant l'insolence et l'agressivité des attaques anti-sionistes des députés arabes israéliens.

Si vous aviez réagi à chaque attaque, comme la loi vous le permettait, il n'y aurait plus de liste arabe unie aujourd'hui ou du moins un parti respectueux d'Israël.

Vous avez été lâches, vous en payez le prix aujourd'hui. Que cela vous serve de leçon!

Mais cela me fait mal au coeur

P.S.: Et encore je n'ai pas parlé de ces attaques permanentes dans le Sud, de ces marches du retour, de ces ballons incendiaires, de ces incendies, de ces roquettes, de ces traumatismes que vivent les Israéliens et de l'absolue absence de réactions du gouvernement israélien depuis 18 mois Là encore il aurait pu depuis longtemps faire cesser cela (voir mon article:
<https://infos-israel.news/sortir-de-la-paralysie-mentale-disrael-face-au-hamas-par-edmond-richter/>)

ANNEXE: EXTRAIT DE LA LOI FONDAMENTALE DE LA KNESSET (12 Fevrier 1958)

Déclaration d'allégeance des députés Membres de la Knesset

7a.) Une liste de candidats ne peut participer aux élections à la Knesset et une personne ne peut être candidate aux élections à la Knesset si les objectifs ou les actions de la liste ou les actions de la personne, y compris ses expressions, selon le cas, figurent explicitement ou implicitement parmi les suivants :

(1) Négation de l'existence de l'Etat d'Israël en tant qu'Etat juif et démocratique ;

(2) Incitation au racisme ;

(3) Soutien à une lutte armée d'un Etat ennemi ou d'une organisation terroriste contre l'Etat d'Israël. a1) En ce qui concerne le présent article, un candidat qui a été illégalement présent dans un Etat ennemi au cours des sept années qui ont précédé la date limite de présentation des listes de candidats est considéré comme une personne dont les actes constituent un soutien à un conflit armé contre l'Etat d'Israël, sauf preuve contraire.

15.a) Le membre de la Knesset doit déclarer son allégeance par ces mots:

« Je m'engage à prêter allégeance à l'Etat d'Israël et de m'acquitter fidèlement de mon mandat au sein de la Knesset. »

1. b) Les modalités de la déclaration sont fixées par la loi.

16. Si le Président de la Knesset demande à un membre de la Knesset de faire la déclaration d'allégeance, et celui-ci s'abstient, il ne pourra pas bénéficier des droits d'un membre de la Knesset tant qu'il n'aura pas fait la déclaration.

16a. Si un membre de la Knesset détient une deuxième citoyenneté non israélienne, et que les lois de l'État dont il est citoyen lui permettent de se libérer de cette deuxième citoyenneté, il ne peut faire allégeance avant d'avoir fait tout ce que l'on exige de lui pour qu'il en soit libéré, et il ne doit pas jouir des droits d'un membre de la Knesset aussi longtemps qu'il n'a pas fait la déclaration.